

DECISION n° JUR 2024-073

**Portant Convention d'occupation entre la Commune et Mme Stéphanie
CARPENTIER concernant un local situé à l'Hôtel Dieu**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la commune de conclure avec madame Stéphanie CARPENTIER une convention d'occupation consistant à lui mettre à disposition un local pour les besoins de son activité professionnelle,

DECIDE

Article 1.- De conclure avec Madame Stéphanie CARPENTIER domiciliée 4 rue de la Coquière – 13410 LAMBESC, une convention d'occupation, concernant un local communal situé à l'Hôtel Dieu au 41 Boulevard de la République à Lambesc. La convention prend effet le 1^{er} mai 2024 pour se terminer le 30 avril 2030.

Article 2.- La redevance de 380 € mensuel est payable d'avance et sera porté au compte 752 « Revenus des Immeubles » du Budget de la Commune.

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.

Fait à Lambesc, le 12 avril 2024

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

